

# LE RÔLE DU NOTAIRE VIS-À-VIS DES CONTRAINTES DE L'ÉTAT, SURTOUT AU NIVEAU ADMINISTRATIF ET FISCAL

Julie Lebreux

Volume 101, numéro 3, décembre 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1046206ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1046206ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lebreux, J. (1999). LE RÔLE DU NOTAIRE VIS-À-VIS DES CONTRAINTES DE L'ÉTAT, SURTOUT AU NIVEAU ADMINISTRATIF ET FISCAL. *Revue du notariat*, 101(3), 339–367. <https://doi.org/10.7202/1046206ar>

# **LE RÔLE DU NOTAIRE VIS-À-VIS DES CONTRAINTE DE L'ÉTAT, SURTOUT AU NIVEAU ADMINISTRATIF ET FISCAL**

**Julie Lebreux\***

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **INTRODUCTION**

#### **1. CHARGE PUBLIQUE**

- 1.1 Concept
- 1.2 Caractères

#### **2. LA CHARGE PUBLIQUE ET L'ACTIVITÉ NOTARIALE**

- 2.1 Le notaire, interprète des normes fiscales
- 2.2 Le notaire en tant que liquidateur d'impôts
- 2.3 Le notaire en tant qu'agent de retenue
- 2.4 Le notaire en tant que responsable du  
paiement de l'impôt prélevé
- 2.5 La responsabilité fiscale du contribuable et  
du notaire
- 2.6 Le notaire en tant qu'agent d'information  
du fisc
- 2.7 Le notaire en tant que contrôleur de  
l'accomplissement des obligations fiscales  
et administratives au-delà de l'acte  
juridique qu'il autorise
- 2.8 Le fisc en tant que juge et partie

#### **3. LES LIMITES DE LA CHARGE PUBLIQUE DANS L'ACTIVITÉ NOTARIALE**

---

\* Notaire, m.fisc.

Ce texte est la version intégrale retouchée d'une conférence présentée au congrès de l'Union internationale du notariat latin à Buenos Aires en octobre 1998. L'auteur remercie la Chambre des notaires pour son aimable autorisation de publier ce texte dans la *Revue du Notariat*.

**4. ÉVOLUTION DE LA PROBLÉMATIQUE  
SOUS ANALYSE DEPUIS LE VIII<sup>e</sup> CONGRÈS  
INTERNATIONAL DU NOTARIAT LATIN —  
MEXICO 1965**

**5. BÉNÉFICES À OFFRIR PAR LE NOTARIAT  
À LA COMMUNAUTÉ**

5.1 Du point de vue institutionnel

5.2 Du point de vue fonctionnel

5.3 Du point de vue professionnel

**CONCLUSION**

## INTRODUCTION

Le sujet proposé s'avère fort intéressant afin d'échanger avec nos confrères et consœurs notaires à travers le monde à propos du rôle que jouent les notaires devant les contraintes imposées par leur État respectif au niveau administratif et fiscal.

Le présent document vous permettra de constater que le rôle dévolu au notariat québécois relativement à ce thème est, à plusieurs égards, différent de celui qu'exercent les notariats de plusieurs autres pays. En effet, le notaire québécois est très peu soumis dans l'exercice de sa profession à un État, qu'il soit fédéral, provincial ou local, qui le contraint à l'exercice de la perception fiscale et au contrôle des contribuables. Cependant, cette constatation ne fait pas de lui un professionnel non préoccupé par les connaissances rigoureuses qu'il doit avoir et maintenir relativement au droit fiscal et au rôle qu'il pourrait éventuellement jouer au niveau administratif et fiscal à travers la création de nouveaux champs d'exercice à titre de collaborateur avec l'État.

### 1. CHARGE PUBLIQUE

#### 1.1 Concept

Aucune loi canadienne ou québécoise ne définit ce qu'est une charge publique; cependant, diverses lois font référence à ce concept de charge publique en utilisant les termes « charge publique », « officier public », « officier de justice » ou tout simplement le terme « charge ». Le *Code civil du Québec*<sup>1</sup> (C.c.Q.), le *Code de procédure civile*<sup>2</sup> (C.p.c.), le *Code criminel*<sup>3</sup> (C.cr.), la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*<sup>4</sup> (L.I.R.), la *Loi sur les impôts*<sup>5</sup> (L.I.) et la *Loi sur les employés publics*<sup>6</sup> sont autant de lois qui jonglent avec ce concept.

1 *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c.64.

2 *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.

3 *Code criminel*, L.R.C. (1985), c.C-46, et mod.

4 *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) c.1 (5<sup>e</sup> suppl.) (telle que modifiée).

5 *Loi sur les impôts*, L.R.Q. (1977), c.1-3 (telle que modifiée).

6 *Loi sur les employés publics*, L.R.Q. c.E-6.

Quant au *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, il nous propose la définition suivante du terme « charge publique »<sup>7</sup> :

une fonction exercée de manière autonome et permanente par une personne à qui certaines responsabilités de l'État ont été confiées par la loi.

Bien que cette définition soit un point de départ pour élaborer au sujet du concept de charge publique, cette définition nous apparaît quelque peu restrictive puisqu'en réalité la fonction n'est pas rattachée exclusivement à l'État, mais aussi à d'autres niveaux de l'administration publique. En plus, cette définition nous apparaît imprécise quant à la finalité de cette fonction.

Pour les fins de ce chapitre, nous vous proposons une définition descriptive de trois sens du concept de charge publique. À notre avis, ceci correspondra davantage à la réalité.

Le premier sens est traditionnel de notre droit public : il signifie une charge exercée au sein des gouvernements et des administrations du secteur public, en fait, ce que notre Code civil désigne sous le vocable de personnes morales de droit public. On trouve les ministres, les sous-ministres, les maires, les conseillers municipaux et les nombreux détenteurs de postes de direction au sein des divers réseaux de personnes morales de droit public.

Le second sens est celui de charge à caractère public impliquant une prestation de services publics déléguée ou conférée à une personne de droit privé, en l'occurrence certains professionnels tels les huissiers de justice<sup>8</sup>, les arpenteurs-géomètres<sup>9</sup> et les notaires, dont nous parlerons plus loin.

Du point de vue fiscal, il est important de préciser qu'habituellement, lorsqu'une personne de droit privé rend un service obligatoire imposé par l'État relativement à la perception de taxes, cette personne agit plutôt à titre de mandataire de l'État.

7 H. REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1994, p. 86.

8 C.p.c., art. 50 et 232 et *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., c. H-4.1.

9 C.c.Q., art. 2814 et *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.Q., c. A-23.

Quant au troisième sens, qui est un peu plus extensif, il s'étend à des administrateurs de sociétés privées en plus des administrateurs de sociétés publiques. Par exemple, en droit fiscal, la charge est définie comme suit<sup>10</sup> :

Poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à un traitement ou à une rémunération fixe ou vérifiable, y compris une charge judiciaire, la charge de ministre de la Couronne, la charge de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de membre d'une assemblée législative ou de membre d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur de société; «fonctionnaire» ou «cadre» s'entend de la personne qui détient une charge de ce genre, y compris un conseiller municipal et un commissaire d'école.

Cet article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* nous démontre que pour cette loi, la charge est liée en grande partie à des postes au sein du secteur public mais non exclusivement.

Nous ne pourrions conclure au sujet du concept de charge publique sans souligner qu'au Canada et au Québec, les pouvoirs de l'État sont encore très centralisés. Pour cette raison, un nombre plus restreint de charges publiques sont conférées par l'État aux particuliers et aux institutions privées.

## 1.2 Caractères

La charge publique revêt certains caractères généralement reconnus. Ces caractères ne sont pas nécessairement uniformes pour toute charge publique. La principale raison réside dans le fait que certaines charges publiques sont exercées par le gouvernement et par des personnes morales de droit public alors que d'autres charges publiques sont exercées par des personnes de droit privé dans le cadre de leur profession.

- Égalité : les charges publiques sont égales en importance puisqu'en principe elles relèvent d'une loi ou d'un règlement dont notre société a décidé de la nécessité. Cependant, les

---

<sup>10</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) c.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 248.

différentes charges publiques sont inégales quant aux responsabilités attribuées aux personnes qui les exercent;

- **Légalité** : à ce caractère il existe deux volets, d'abord celui de la légalité de la charge publique imposée par l'État et ensuite celui de la légalité de la désignation du titulaire de la charge publique. En principe, toute charge publique provient d'une loi ou d'un règlement puisant sa base dans la Constitution canadienne. Dans notre pays, nous sommes assurés de la légalité de la charge en raison du principe de droit administratif reconnu de la *rule of law* :

La *rule of law* signifie l'état d'une société où règne le Droit, c'est-à-dire où les libertés aussi bien individuelles que collectives sont protégées par le Droit. Elle signifie une société où le pouvoir s'exerce conformément au Droit et non sous le signe de l'arbitraire<sup>11</sup>.

Celui qui exerce une charge publique est habituellement désigné aux termes d'une loi ou d'un règlement. Celui qui exerce la charge publique ne peut outrepasser les pouvoirs qui lui ont été accordés, à défaut de quoi, les règles de l'*ultra vires* ou de l'inconstitutionnalité ou du non-respect de la Charte des droits et libertés pourraient être invoquées;

- **Raisonnabilité** : l'exercice de toute charge publique est assujéti aux règles strictes concernant l'abus de pouvoir qui découle du principe de la légalité;
- **Temporalité** : l'exercice d'une charge publique peut être conféré au titulaire pour une période fixe ou indéterminée, voire pendant toute la vie du titulaire. Par exemple, les élus au gouvernement agissent pour un mandat d'une période de quatre années, les juges sont nommés jusqu'à une certaine limite d'âge (ex.: 70 ou 75 ans) alors que les notaires sont titulaires de la charge publique de l'authentification des actes notariés aussi longtemps qu'ils exercent la profession de notaire et y respectent les règles régissant la profession;
- **Gratuité** : au sujet de la gratuité de l'exercice de la charge publique, nous constatons des différences

<sup>11</sup> P. GARANT, *Droit administratif*, volume 1, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 12.

importantes entre certaines charges publiques. Alors que les titulaires désignés au premier sens, soit les ministres, les sous-ministres et autres, sont rémunérés par l'État pour leur fonction, les titulaires des charges publiques du second sens, soit les huissiers, les arpenteurs-géomètres et les notaires, ne sont en aucun moment rémunérés par l'État; leurs honoraires sont plutôt payés par les clients. Également, les mandataires de l'État en matière de perception des taxes à la consommation auxquelles nous faisons référence plus haut ne sont pas rémunérés par l'État pour le travail de perception et de transmission qu'ils effectuent.

## **2. LA CHARGE PUBLIQUE ET L'ACTIVITÉ NOTARIALE**

Le notaire québécois est susceptible d'être investi de plusieurs charges publiques. Nous en nommerons trois : premièrement, lorsque le notaire québécois travaille à l'intérieur du secteur public; deuxièmement, lorsqu'en tant que notaire de pratique privée, il confère aux actes un caractère authentique et, enfin, lorsque la loi lui confie certaines responsabilités à caractère public que nous assimilerons à des quasi-charges publiques, notamment en matière fiscale.

### **A) Le notaire travaillant à l'intérieur du secteur public**

En droit public québécois, certaines fonctions ou charges sont expressément réservées aux professionnels du droit, tels les notaires et les avocats membres en règle de leur ordre professionnel respectif. C'est le cas notamment de postes visés par certains règlements édictés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*<sup>12</sup>. De plus, la *Loi sur la justice administrative* prévoit que les quatre sections du Tribunal administratif instruisent les recours par des formations composées d'au moins un notaire ou un avocat<sup>13</sup>.

Également, les notaires peuvent occuper toute autre charge ou fonction auprès des gouvernements et des administrations publiques.

12 *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F- 3.1.1.

13 *Loi sur la justice administrative*, L.Q., 1996, c.54.



**B) Le notaire officier public**

La loi régissant le notariat québécois, soit la *Loi sur le notariat*<sup>14</sup>, précise que la principale fonction des notaires consiste en la rédaction d'actes et de contrats à caractère authentique. À la section II de cette loi, il est stipulé :

2.1 Les notaires sont des praticiens du droit et des officiers publics dont la principale fonction est de rédiger et de recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique et en assurer la date.

Le notaire en tant qu'officier public confère un caractère authentique aux actes et contrats qu'il reçoit. En conséquence de cette fonction, le notaire québécois exerce une charge publique grâce au pouvoir d'authentification que lui a délégué l'État. En exerçant cette charge publique, le notaire joue un rôle dans la prestation de services en faveur de l'État puisque l'authentification accorde un poids imposant aux écrits. L'acte authentique fait preuve de son contenu, de ses dates et de l'identité des signataires. Seule l'inscription en faux, procédure judiciaire exceptionnelle, peut en anéantir la force probante. Le *Code civil du Québec* reconnaît explicitement que le notaire est un officier public lorsqu'il reçoit et atteste un acte authentique et place l'acte notarié au même niveau que les documents officiels du Parlement du Canada, du Parlement du Québec et des registres des tribunaux judiciaires :

**Art. 2814 C.c.Q.** Sont authentiques, notamment les documents suivants, s'ils respectent les exigences de la loi :

- 1° Les documents officiels du Parlement du Canada et du Parlement du Québec;
- 2° Les documents officiels émanant du gouvernement du Canada ou du Québec, tels les lettres patentes, les décrets et les proclamations;

14 *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N2.

LE RÔLE DU NOTAIRE VIS-À-VIS DES CONTRAINTES 347  
DE L'ÉTAT, SURTOUT AU NIVEAU ADMINISTRATIF ET FISCAL

- 3° Les registres des tribunaux judiciaires ayant juridiction au Québec;
- 4° Les registres et les documents officiels émanant des municipalités et des autres personnes morales de droit public constituées par une loi du Québec;
- 5° Les registres à caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics;
- 6° L'acte notarié;
- 7° Le procès-verbal de bornage.

La charge publique de l'authentification des actes est vraisemblablement la charge la plus importante conférée par l'État aux notaires québécois dans l'exercice de leurs fonctions.

**C) Le notaire investi d'une responsabilité de quasi-charge publique**

Certaines responsabilités ou tâches conférées au notaire par ses clients, notamment en matière fiscale, permettent que nous inventions ce concept de quasi-charge publique pour souligner l'importance du rôle du notaire dans ces circonstances. Le présent chapitre aidera à comprendre ce concept de quasi-charge publique qui se cache derrière le rôle de conseiller juridique que joue le notaire dans l'exercice de sa profession en matière fiscale.

**2.1 Le notaire, interprète des normes fiscales**

Au Québec, le notaire interprète peu les normes fiscales et administratives pour le compte de l'État. Lorsque certaines interprétations des lois fiscales sont nécessaires, il effectue habituellement cette tâche à titre de conseiller des parties.

Certaines lois fiscales spécifiques concernent plus que d'autres la pratique quotidienne du notaire québécois :

- La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*<sup>15</sup>; cette loi permet aux municipalités de percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;
- La *Loi sur la taxe d'accise*<sup>16</sup> et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>17</sup> imposent des taxes sur la plupart des fournitures de biens et de services à caractère commercial;
- La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*<sup>18</sup> et la *Loi sur les impôts*<sup>19</sup> imposent les diverses sources de revenu, tels le revenu d'emploi, le revenu provenant d'un bien et le gain en capital.

Au moment de la réalisation des transactions immobilières, le notaire agit comme conseiller des parties pour l'élaboration des mentions et déclarations obligatoires afin de constituer l'avis de mutation servant à établir les droits de mutation immobilière pour le compte de la municipalité à l'intérieur de laquelle est situé l'immeuble afin que ladite municipalité exerce son pouvoir de perception auprès des nouveaux acquéreurs relativement à une taxe communément appelée « taxe de bienvenue ».

En vertu de son devoir de conseil, le notaire se doit d'informer adéquatement ses clients sur les divers aspects de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, notamment sur l'assujettissement du transfert à la loi, son quantum, les délais de paiement, la responsabilité de son client et du cédant le cas échéant, la possibilité que la municipalité utilise une valeur plus élevée que la contrepartie mentionnée à l'acte de transfert, les mécanismes d'opposition et de contestation mis à la disposition de son client, le cas échéant, les exonérations possibles, les restrictions à certaines exonérations et les infractions et peines en cas de fausses déclarations<sup>20</sup>.

15 *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, L.R.Q., D-15.1.

16 *Loi sur les taxes d'accise*, L.R.C.1985, c.E-15.

17 *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c.T-0.1, tel que modifiée.

18 *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), c.1 (5<sup>e</sup> suppl.) telle que modifiée.

19 *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3, telle que modifiée.

20 M.P. CAJOLET, « Les droits sur les mutations immobilières », 1996, R.D./N.S. - Fiscalité - Doctrine - Document 2, 1996, n<sup>o</sup> 227, p. 69.

Également, le notaire interprète les normes fiscales et administratives lors de la rédaction de certaines mentions et déclarations relatives aux taxes à la consommation au moment de transactions mobilières ou immobilières, agissant aussi à titre de conseiller des parties. Ce sont les parties à l'acte qui sont garantes desdites mentions et déclarations relatives aux droits de perception qu'exercent les autorités provinciales et fédérales par rapport à la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec, et ce sont les parties qui sont responsables de leur paiement.

Bien que le notaire interprète rarement les normes fiscales pour le compte de l'État, il doit cependant connaître, dans le cadre de ses fonctions, l'ensemble des lois et notamment les lois fiscales qui s'appliquent aux actes qu'il prépare et aux conseils qu'il donne. Comme dans plusieurs pays, le notaire québécois assiste depuis le début des années soixante à une prolifération de lois, règlements, décrets, directives, bulletins d'interprétation, notes techniques; cette émergence l'oblige à maintenir auprès de ses clients un niveau de connaissances juridiques élevé lui permettant d'exercer ses fonctions selon les normes de pratique et d'interpréter les lois fiscales en consultant les quatre sources du droit fiscal, soit la législation, les décisions des tribunaux, les interprétations administratives et les interprétations doctrinales.

Le *Code de déontologie des notaires*<sup>21</sup> prévoit notamment que :

- 3.02.04 Le notaire doit faire connaître aux parties la nature d'un acte découlant du mandat qui lui est confié et ses conséquences juridiques normalement prévisibles.

Il doit ainsi les informer des implications fiscales actuelles d'un tel acte et, suivant les circonstances, les référer à une personne compétente en cette matière.

Ce devoir d'information du notaire, à l'égard des implications fiscales au moment où il rend son opinion juridique ou au moment où il conseille et reçoit des actes, est un devoir

21 *Code de déontologie des notaires*, L.R.Q., c. N-2, r. 3.

extrêmement important et lourd de responsabilités puisque l'intégration des notions fiscales dans la pratique notariale demande une expertise profonde en ce domaine et une mise à jour soutenue de manière quasi quotidienne. L'adoption de mesures fiscales découlant des budgets annuels fédéral et provincial et reflétées dans les projets de lois et les modifications législatives exigent du notaire qu'il consulte un spécialiste en la matière. Pour ce faire, il faut que le notaire connaisse suffisamment le domaine pour avoir le réflexe de consulter une personne compétente puisqu'il est tenu à l'obligation suivante, en vertu du *Code de déontologie des notaires*<sup>22</sup> :

- 3.01.01 Avant d'accepter un mandat, le notaire doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.
  
- 3.01.03 Le notaire doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

Les lois fiscales sont, dans leur ensemble, de rédaction extrêmement lourde et les domaines d'intervention du notaire sont très vastes, que ce soit en droit immobilier, droit des successions, droit des sociétés ou droit de la famille; les incidences fiscales sont omniprésentes. Comme dans l'interprétation de toute autre loi, il doit être certain de l'application de la loi fiscale, en connaître les nuances et s'assurer que le texte législatif et les documents fiscaux sont en vigueur et à jour. Jusqu'à maintenant, le notaire québécois n'a pratiquement pas été ciblé comme étant responsable des conséquences fiscales préjudiciables qui auraient été occasionnées par l'acte qu'il a préparé ou le conseil qu'il a donné. Cependant, le passé n'est pas garant de l'avenir. À titre d'exemple, dans le cadre d'un récent jugement<sup>23</sup>, le tribunal a accordé des dommages-intérêts à une légataire d'une succession qui réclamait de tels dommages-intérêts contre le notaire qui avait procédé au règlement d'une succession et n'avait pas tenu compte de la fiscalité lors de la transmission de l'un des biens de la succession, occasionnant ainsi le paiement prématuré d'un impôt substantiel par rapport à la valeur du bien transféré. Dans cette décision, le tribunal mentionne :

---

22 *Id.*

23 *Mitchell c. Lamasse*, [1996] R.R.Q., 1095 (C.S.).

Un professionnel qui entreprend de régler une succession doit avoir une connaissance des lois fiscales qui peuvent avoir une influence sur le règlement.

En raison de la complexité et la mise en vigueur fréquente de nouvelles mesures fiscales ou d'amendements, d'abrogations et de mesures rétroactives, le notaire à qui l'on demande d'interpréter un article de loi ou un règlement en matière fiscale souhaite que la législation fiscale soit simplifiée. À ce sujet, le gouvernement fédéral avait proposé une réforme fiscale<sup>24</sup>, mais cette réforme n'est pas arrivée au résultat espéré.

À notre avis, la complexité fiscale se vérifie sur trois plans :

- La complexité des formulaires;
- La complexité à l'étape des transactions, lorsque le contribuable désire organiser ses affaires pour minimiser les impôts relatifs à la transaction;
- La complexité des règles à tous les niveaux.

Idéalement, avant l'entrée en vigueur d'une mesure fiscale, un système de consultation auprès des experts engagés dans l'interprétation des lois fiscales devrait être instauré. Si un tel système était implanté, le notaire serait beaucoup plus à l'aise avec le droit fiscal applicable.

## **2.2 Le notaire en tant que liquidateur d'impôts**

Le notaire québécois n'est pas reconnu comme étant un liquidateur d'impôts. Ce devoir et cette responsabilité ne lui sont conférés qu'en de rares exceptions, et dans ces cas, cette responsabilité de liquidateur des impôts n'est pas liée à sa fonction de notaire mais plutôt à celle de fiduciaire, d'administrateur ou autre. Par exemple, lorsque le vendeur d'un bien meuble ou immeuble est un non-résident et que le notaire détient la contrepartie en argent, à ce moment, l'impôt, selon un pourcentage préétabli sur la valeur de la transaction, devra

---

<sup>24</sup> Livre blanc publié le 18 juin 1987.

être calculé par le notaire puisqu'il détient les liquidités. Le notaire remettra cet impôt accompagné d'un formulaire prescrit au Receveur général du Canada au nom du contribuable non-résident pour valoir sur l'impôt<sup>25</sup>.

Bien que le notaire ne soit généralement pas un liquidateur des impôts, cela ne fait pas de lui un professionnel qui ignore les exigences fiscales dans sa pratique. En l'occurrence, lorsqu'il prépare le bilan successoral d'un défunt pour le compte des successibles, il doit se soucier du calcul des impôts exigibles en raison du décès. Dans ce même domaine, il est du devoir du notaire de connaître les exigences des autorités fiscales bien qu'il ne soit usuellement pas responsable de la liquidation des impôts.

Il y a quelques années, le notaire intervenait dans le cadre de la liquidation des impôts, alors qu'était en vigueur une loi concernant les droits imposés sur les successions et sur les transmissions de biens des successions. Avant son abrogation, cette loi avait pour effet d'imposer les héritiers recevant des biens à la suite d'un décès. Un permis de disposer devait être obtenu démontrant que la taxe avait été payée. De plus, en droit immobilier, le notaire devait s'assurer de l'enregistrement d'un tel permis de disposer pour que la chaîne de titres immobiliers soit régulière.

Actuellement, nous ne pouvons prédire qu'une forme de taxe sur la richesse orchestrée comme celle des droits successoraux expliqués précédemment ne verra pas le jour à nouveau. Dans un tel cas, le notaire pourrait être impliqué dans la liquidation des impôts avec toutes les conséquences qui peuvent s'ensuivre.

Comme dans la plupart des pays industrialisés, le Canada et le Québec sont aux prises actuellement avec le phénomène du vieillissement de la population faisant en sorte que l'assiette fiscale la plus large et la plus riche devient la collectivité de personnes âgées; on peut donc s'attendre à ce que des mesures fiscales à venir visent ce groupe de contribuables d'ici peu.

---

<sup>25</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, art. 215(1).

Les autorités fiscales sont au fait de cette situation et auront peut-être comme orientation dans les prochaines années d'instaurer une taxe sur le transfert de biens entre générations intégrant à nouveau le notaire dans le processus de liquidation des impôts.

### 2.3 Le notaire en tant qu'agent de retenue

Pas plus qu'il n'agit à titre de liquidateur d'impôts, le notaire québécois n'est, qu'en de rares exceptions, un agent de retenue d'impôts, par exemple dans le cas où des non-résidents sont parties à une transaction, ainsi que nous l'avons mentionné précédemment. Exceptionnellement, le notaire est agent de retenue au moment d'une vente immobilière. Le notaire retiendra sur le prix de vente une somme représentant les taxes municipales et scolaires dues par le vendeur ainsi que les droits de mutation immobilière en arrérages. En plus, en situation de transactions à la chaîne, il retiendra les droits de mutation immobilière de chacune des transactions afin d'éviter que la municipalité ne perçoive tous les droits de mutation immobilière de la chaîne des transactions au dernier cessionnaire.

Au sujet des taxes à la consommation payables au moment de certaines transactions que doit préparer le notaire, on affirme que :

... il importe de souligner que le notaire, en tant que conseiller juridique, n'a aucune obligation de percevoir la TPS à l'occasion d'une transaction. Cette obligation revient à l'une ou l'autre des parties impliquées dans la transaction, selon le cas.

Toutefois, il serait fort utile au notaire de recueillir les informations appropriées afin de permettre aux parties d'établir si la transaction est taxable, détaxée ou exonérée. Ces informations permettent de rédiger une déclaration à l'acte à cet effet et d'identifier les personnes responsables de percevoir la TPS.<sup>26</sup>

---

26 R. CHAGNON, M. TURCOT, « L'impact des dispositions particulières de la TPS et de la TVQ sur la pratique notariale », *R.D./N.S. - Fiscalité - Doctrine - Document 1*, 1997, n<sup>os</sup> 98, 99, p. 32.



L'idée de faire du notaire un agent de retenue dans certains cas a cependant fait du chemin au Québec ces dernières années et a été développée par la Chambre des notaires du Québec. En effet, la Chambre a préparé un document de réflexion dans le cadre d'une réforme du processus de perception des droits de mutation immobilière<sup>27</sup>.

La réforme proposée a pour effet de confier au notaire la responsabilité de percevoir en fidéicommiss, pour le compte de la municipalité, les droits de mutation immobilière au moment du transfert d'un immeuble. Ce type de taxe locale est dû par le cessionnaire d'un immeuble avec ou sans bâtisse dessus construite. Le mode de fonctionnement actuel est le suivant : l'acte de signature de transfert, la réquisition d'inscription contenant les mentions prescrites à l'officier de la publicité des droits et l'acheminement par celui-ci des documents à la municipalité dans les 15 jours suivant l'inscription du transfert. Après analyse des documents, la municipalité expédie au cessionnaire le compte correspondant au droit de mutation, payable 31 jours après son envoi. Cette procédure est relativement lourde.

La Chambre des notaires du Québec justifie la démarche proposée en invoquant la simplification de la procédure de perception des droits de mutation pour les différents intervenants et pour les municipalités. Les notaires proposent ainsi de percevoir, moyennant un tarif établi, les droits de mutation lorsque la transaction s'effectue et de remettre lesdits droits à la municipalité après l'inscription du transfert, la municipalité émettant par la suite au cessionnaire un avis de cotisation faisant mention du paiement reçu. Dans le cas où l'évaluation du droit de mutation serait erronée, la municipalité indiquera la somme due. En résumé, la procédure proposée couvre les quatre éléments suivants :

- 1° Abolition du délai pour acquitter le droit de mutation;
- 2° Perception du droit de mutation par le notaire;
- 3° Élimination de l'envoi des documents par l'officier de la publicité des droits;

---

27 CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC; « Réforme du processus de perception des droits de mutations »; Document de réflexion, Montréal, 1995.

4° Simplification de la procédure et diminution du volume de documents à traiter.

Le mémoire présenté s'inscrivait dans le cadre de l'exploitation du potentiel du notaire dans ses fonctions de conseiller juridique, d'officier public et de fiduciaire, relevant ainsi l'utilité socio-économique du notaire en matière de perception. Cette démarche auprès du gouvernement n'a pas apporté de modification à la loi, mais reste à suivre.

#### **2.4 Le notaire en tant que responsable du paiement de l'impôt prélevé**

Dans la mesure où il n'y a pratiquement aucun prélèvement d'impôt à effectuer dans le cadre de sa pratique, le notaire québécois évite du même coup la responsabilité du paiement de l'impôt prélevé. Il y a donc peu de complexité à ce niveau.

Nous pouvons cependant soulever la responsabilité du notaire à l'égard du paiement des frais exigés par l'État à la présentation de la réquisition d'inscription sur les différents registres du bureau de la publicité, notre *Code civil du Québec* soumettant à la publicité les droits réels immobiliers et certains droits personnels et réels mobiliers. Habituellement, le notaire ne prélève pas ce type de frais à l'occasion de la transaction; il procède plutôt à leur paiement et réclame lesdits frais au moment de la facturation de ses honoraires au client à titre de déboursés engagés pour le client.

#### **2.5 La responsabilité fiscale du contribuable et du notaire**

Dans l'état actuel des choses, le contribuable reçoit du notaire des conseils juridiques l'amenant ainsi à s'informer et à effectuer ou non certains gestes à caractère juridique. Bien sûr, dans son rôle de conseiller, le notaire doit adopter une conduite équivalente à celle d'un notaire prudent et diligent agissant dans les mêmes circonstances. Les tribunaux font souvent référence aux normes professionnelles d'intégrité, d'objectivité et de soin nécessaire.

Dans notre pays et notre province, le système de la perception des impôts est basé sur un régime d'autocotisation. Le

contribuable est responsable de la déclaration de son revenu mondial dont il calcule lui-même les impôts et paie ceux-ci aux ministres concernés<sup>28</sup>. Ce régime d'autocotisation repose sur l'honnêteté et l'intégrité du contribuable.

Dans les actes préparés par le notaire, le contribuable est responsable vis-à-vis le fisc des déclarations et mentions qu'il fait à l'acte préparé par le notaire et au rapport qu'il produit au fisc. Généralement, le contribuable est le seul responsable des impôts, pénalités et intérêts. Par exemple, en ce qui concerne les taxes à la consommation que nous appelons la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec, sauf exception, la responsabilité du paiement de ces taxes revient à l'acheteur et la responsabilité de la perception est supportée par le vendeur.

En général, en cas de défaut de paiement, le ministère du Revenu du Québec et Revenu Canada, Impôt, poursuivront le contribuable concerné. Dans ces circonstances, on ne parle ni de responsabilité solidaire contribuable-notaire, ni de responsabilité fiscale subsidiaire du notaire. Ces types de responsabilités ne seront évoqués qu'en cas, exceptionnels, de non-respect d'exigences fiscales, d'évitement, d'évasion ou de fraude.

Bien que sa responsabilité fiscale soit rare, il faut retenir que la responsabilité professionnelle du notaire présente une préoccupation constante dans sa pratique.

La responsabilité du notaire vis-à-vis le fisc pourrait être invoquée à titre d'administrateur d'une succession s'il n'obtenait pas avant de distribuer les biens de celle-ci le certificat autorisant la distribution des biens dans le cadre d'une succession et le certificat de décharge final. En effet, les articles 159(2) et 159(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourraient s'appliquer et rendre le notaire personnellement responsable dans le cas où la personne décédée était débitrice d'impôts impayés. Citons les paragraphes 159(2) et 159(3) de la *Loi sur les impôts du Canada*<sup>29</sup>:

28 Revenu Canada, Impôt et ministère du Revenu du Québec.

29 *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., (1985) c.1 (5<sup>e</sup> suppl.) telle que modifiée.

LE RÔLE DU NOTAIRE VIS-À-VIS DES CONTRAINTES 357  
DE L'ÉTAT, SURTOUT AU NIVEAU ADMINISTRATIF ET FISCAL

Art. 159(2)<sup>30</sup> **Certificat avant répartition.** Quiconque, à l'exception d'un syndic de faillite, est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire ou une autre semblable personne (appelé «responsable» au présent article), chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou succession d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, obtenir du Ministre, par demande faite sur formulaire prescrit, un certificat attestant qu'ont été versés les montants :

- a) d'une part, dont un contribuable est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle il y a répartition ou attribution ou pour une année d'imposition antérieure;
- b) d'autre part, du paiement desquels le responsable est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

en attestant que le Ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Art. 159(3) **Responsabilité personnelle.** Le responsable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le Ministre peut alors établir une cotisation à l'égard du responsable de la façon prévue à l'article 152, et cette cotisation a le même effet qu'une cotisation établie en vertu de cet article.

Attardons-nous maintenant à la responsabilité fiscale du notaire lorsqu'il participe ou prête ses services pour des transactions trompeuses, frauduleuses ou abusives. Ces gestes sont réprimés dans plusieurs lois, telles que la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*<sup>31</sup>, la *Loi de*

30 *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. (1977), c. M-31, art. 14.

31 *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, L.R.Q., c. D-15.1.

*l'impôt sur le revenu du Canada*<sup>32</sup>, la *Loi sur les impôts*<sup>33</sup> ainsi que le *Code criminel*<sup>34</sup>. Aux termes du *Code de déontologie des notaires*<sup>35</sup>, le notaire doit refuser de prêter ses services dans de telles situations.

En ce qui concerne les droits sur les mutations immobilières, dans l'hypothèse de cas d'évitement fiscal, l'article 23 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* impose une amende de 2 000 \$ et plus et une pénalité de 25 % du montant du droit dont on a tenté d'éviter le paiement, à toute personne qui participe à l'énonciation de déclarations trompeuses dans un acte de transfert présenté pour publication ou tente d'éluder l'observation de la loi. S'il agissait en ce sens, le notaire serait responsable.

Nos lois fiscales sont très sévères relativement à l'évasion fiscale. Voici ce que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*<sup>36</sup> à cet égard :

**Art. 239(1) Autres infractions et peines. Toute personne qui, selon le cas :**

- a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits, présentés ou faits en vertu de la présente loi ou de son règlement;
- b) a, pour éluder la paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en a disposé autrement;
- c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable;

32 *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., (1985) c.1 (5<sup>e</sup> suppl.).

33 *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. 1-3.

34 *Code criminel*, L.R.C. (1985) c. C-46.

35 R.R.Q. c. N-2, r. 3.

36 *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) c.1 (5<sup>e</sup> suppl.)

LE RÔLE DU NOTAIRE VIS-À-VIS DES CONTRAINTES 359  
DE L'ÉTAT, SURTOUT AU NIVEAU ADMINISTRATIF ET FISCAL

- d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi;
- e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

commet une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- f) soit une amende de 50 % à 200 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder;
- g) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa f) et l'emprisonnement d'au plus 2 ans.

Le notaire participant à ces activités hautement répréhensibles verra sa responsabilité fiscale prendre tout son sens.

## **2.6 Le notaire en tant qu'agent d'information du fisc**

Deux volets nous viennent à l'esprit lorsqu'on parle d'agent d'information du fisc. D'abord, lorsque le notaire remplit pour son client des formulaires fiscaux. À ce moment, il informe le fisc; cependant, cette information est obligatoire pour les fins de la production du formulaire prescrit. Le notaire agit ainsi pour le contribuable, lequel signera ledit formulaire et en sera responsable.

Le deuxième volet nous amène à traiter du secret professionnel prévu à l'article 3.05.03 de notre code de déontologie<sup>37</sup>. Aux termes de cet article, le notaire québécois est tenu de garder le secret professionnel de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession :

- 3.05.3 Le notaire ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation du client ou lorsque la loi l'ordonne.

---

<sup>37</sup> Code de déontologie des notaires, L.R.Q., c. N-2, r.3.

Dans une situation d'enquête fiscale pour évasion ou fraude au sujet de l'un des clients du notaire, le secret professionnel peut être opposé au fisc, mais lorsqu'il est invoqué, la loi fiscale et notre *Code criminel* prévoient des moyens afin de sauvegarder, d'une part, et de circonscrire, d'autre part, le secret professionnel. Selon ce qui est le plus opportun dans la situation, le notaire peut aussi, au nom du client nommé désigné, invoquer le privilège des communications entre le client et le notaire<sup>38</sup>. En cas de perquisition ou de saisie, il existe des exceptions que le fisc peut invoquer afin d'accéder à certains documents.

### **2.7 Le notaire en tant que contrôleur de l'accomplissement des obligations fiscales et administratives au-delà de l'acte juridique qu'il autorise**

L'acte que le notaire prépare et les mentions et déclarations d'ordre fiscal qu'il intègre à l'acte peuvent se traduire par un certain contrôle que le notaire exerce sur les parties à l'acte, mais il ne faut pas conclure que les notaires québécois sont des personnages qui contrôlent l'accomplissement des obligations fiscales et administratives au-delà de l'acte juridique. Nous pourrions plutôt affirmer que le notaire conseille l'accomplissement d'obligations fiscales comme celle d'obtenir de l'une ou des parties son numéro d'inscription concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec. Quant à l'acheminement de formules fiscales, cela demeure la responsabilité des parties.

### **2.8 Le fisc en tant que juge et partie**

Au Canada et au Québec suivant le système de l'auto-cotisation, le fisc révisé les déclarations des contribuables. Dans l'hypothèse où les autorités fiscales sont en désaccord avec la cotisation volontaire du contribuable, elles signifieront un avis de cotisation au contribuable reflétant le revenu que le fisc considère juste. Si le contribuable s'oppose à l'avis de cotisation, le fardeau de la preuve lui incombe et il doit réfuter les allégations du fisc<sup>39</sup>. À cette étape, le contribuable demeure dans la phase administrative de négociation où le

38 *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 232(3).

39 *Johnston c. Minister of National Revenue*, [1948] R.C.S. 486.

fisc agit plutôt en tant qu'administrateur qu'en tant que juge. Si l'étape de la négociation ne porte pas fruits entre le contribuable et le fisc, c'est devant le tribunal administratif d'opposition que le contribuable se retrouvera. Devant ce tribunal, où la preuve lui incombe encore une fois, le contribuable a l'assurance du respect des principes de la justice naturelle régissant le contentieux de la légalité administrative, soit les règles *Audi alteram partem* et *Nemo iudex in sua causa*.

La première règle signifie que l'administré dont les droits sont affectés a droit de se faire entendre pour faire valoir sa défense ou son point de vue.

La seconde règle signifie que l'administré a droit d'être traité avec impartialité et sans préjugés.

À ce niveau, le notaire peut jouer un rôle de conseiller fiscal. Passé cette instance, si le contribuable veut en appeler de la décision, il fera appel à la Cour du Québec ou à la Cour canadienne de l'impôt. À ce moment, le fisc n'est que l'une des parties à la cause. Par cette voie, le contribuable peut se rendre au plus haut tribunal du pays, soit la Cour suprême du Canada.

### **3. LES LIMITES DE LA CHARGE PUBLIQUE DANS L'ACTIVITÉ NOTARIALE**

À la lecture du chapitre précédent, nous constatons que la charge publique conférée par l'État au notaire québécois n'a pas tendance à s'accroître. Cependant, la quasi-charge publique en matière fiscale s'amplifie au rythme de l'ajout de mesures fiscales touchant directement ou indirectement les conseils donnés par le notaire et les clauses intégrées à l'acte préparé par le notaire.

Si des limites de la charge publique dans l'activité notariale devaient être définies, elles pourraient l'être en ce sens :

- Non-gratuité dans l'exercice d'une charge publique et dans l'exercice de perception fiscale ; tout titulaire d'une charge publique devrait être rémunéré par l'État pour la prestation de services qu'il rend. Le notaire est payé par les clients. En ce qui concerne le rôle que peut jouer le notaire



dans l'exercice de la perception d'impôts ou de taxes pour le compte de l'État, la rémunération pour ces types de services devrait être le mot d'ordre.

- Respect de la légalité de la charge conférée; toute charge publique dans l'activité notariale devrait continuer à provenir d'une loi ou d'un règlement.
- Processus de consultation préalable à l'établissement d'une nouvelle charge ; toute nouvelle charge conférée au notaire devrait, au préalable, faire l'objet d'une consultation auprès des notaires et être présentée dans le cadre d'activités de formation avant que le notaire ne commence l'exercice d'une nouvelle charge dans le cadre de ses activités professionnelles.

#### **4. ÉVOLUTION DE LA PROBLÉMATIQUE SOUS ANALYSE DEPUIS LE VIII<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DU NOTARIAT LATIN - MEXICO 1965**

En 1965, au VIII<sup>e</sup> Congrès International du Notariat Latin tenu à Mexico, M<sup>e</sup> Jean-Guy Cardinal, notaire au Québec et docteur en droit, s'était penché sur les exigences fiscales en relation avec leurs effets juridiques. Il constatait avec justesse qu'en aucun cas et en aucune circonstance, le notaire québécois n'était percepteur des impôts. Le constat que faisait mon confrère à l'époque demeure pratiquement inchangé malgré la mise en vigueur depuis ce temps d'un très grand nombre de mesures fiscales affectant la société canadienne et québécoise. Encore aujourd'hui, le notaire québécois n'agit pas comme percepteur en matière fiscale.

En 1965, on affirmait que le droit fiscal avait pris une importance considérable. Depuis ce temps, une multitude de lois et de règlements fiscaux ont vu le jour. Le droit fiscal fédéral, provincial et local ainsi que les nombreux traités et conventions fiscales qui existent entre le Canada et d'autres pays font du droit fiscal un sujet extrêmement complexe.

En 1965, les principaux impôts qui affectaient l'acte juridique qu'avait à rédiger le notaire québécois étaient relatifs à l'application de la loi concernant les droits imposés sur les

successions et sur les transmissions de biens de succession; cette loi a été abrogée. En raison de cette abrogation, le notaire a vu sa charge se réduire en ce qui concerne la pratique notariale dans le cadre de cet aspect du règlement des successions.

En 1971, au XI<sup>e</sup> Congrès International du Notariat Latin d'Athènes, mon confrère, M<sup>e</sup> Charles-A. Roberge, notaire au Québec, écrivait dans un texte inédit au sujet de l'influence de la loi fiscale sur les contrats et il décrivait, en introduction, une situation qui est aujourd'hui toujours exacte, soit :

Chaque fois que le ministre des Finances fait une déclaration, soit dans le discours du budget, soit au Parlement ou ailleurs, nous sommes certains qu'une décision gouvernementale dans le domaine de la taxation peut influencer le comportement du contribuable. Ce dernier adopte en effet une attitude particulière à notre siècle, celle qui consiste à rechercher par tous les moyens à éviter l'ingérence du fisc.

Bien que le droit fiscal ne constituait pas un droit normatif en 1965 et que ce soit toujours vrai en 1998, le notaire québécois a augmenté ses connaissances au fil des ans à l'égard du droit fiscal. Son rôle de conseiller auprès de ses clients doit désormais couvrir ce vaste domaine.

## **5. BÉNÉFICES À OFFRIR PAR LE NOTARIAT À LA COMMUNAUTÉ**

Avant de terminer le présent document, il est stimulant de faire part aux notaires des divers pays des bénéfices qu'offre le notariat québécois à la communauté.

### **5.1 Du point de vue institutionnel**

Les membres de la profession notariale québécoise sont regroupés en une seule corporation, soit la Chambre des notaires du Québec, seul organisme étroitement lié à l'activité notariale et dont la mission principale est la protection du public. Également, cet organisme supervise la formation de ses membres et contrôle l'exercice de la profession.

Pour les notaires et pour le public en général, la Chambre des notaires du Québec dispose d'un registre central des

testaments depuis 1961. L'administration de la Chambre des notaires s'assure de la réception de tous les rapports mensuels et inscrit tous les testaments au registre central. De plus, elle effectue les recherches testamentaires demandées.

Également, nous disposons d'un registre central des mandats en cas d'inaptitude depuis 1991 dont la procédure d'enregistrement et de demande est semblable à celle des testaments.

La gestion du registre central des testaments et des mandats en cas d'inaptitude par la Chambre des notaires du Québec nous apparaît efficace et sérieuse. Actuellement, une grande partie de ces registres sont sur support informatique, accélérant ainsi les recherches.

Dans la communauté, nous percevons que la Chambre des notaires du Québec reconnaît et appuie le notariat qui est en pleine mutation et qui tente de se redéfinir dans une société en pleine évolution. Le président, M<sup>e</sup> Denis Marsolais, a déclaré récemment<sup>40</sup> :

...Le notariat est toujours aussi utile socialement et juridiquement qu'il l'était il y a mille ans, sinon encore plus, en raison notamment de la judiciarisation croissante des règlements des différends.

## 5.2 Du point de vue fonctionnel

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction spécifique, on reconnaît au notaire dans la communauté, le droit, en matière non contentieuse, de présenter des requêtes. Ainsi, il agit, entre autres, dans le cadre des demandes d'adoption ou des demandes d'ouverture de régime de protection de personnes inaptes. On lui a cependant interdit d'agir dans le cadre de la présentation à la cour des requêtes conjointes en séparation de corps et en divorce sur projet d'accord. Le débat opposait les avocats et les notaires agissant en droit de la famille.

---

40 Dans A. GAGNON, « Le notaire Québécois est toujours aussi utile qu'il l'était autrefois et se porte de mieux en mieux », *Le Monde juridique*, Montréal, volume 11, n<sup>o</sup> 5, p. 3.

Désormais, la requête demeure du domaine de nos confrères avocats ou des époux eux-mêmes.

Pour atteindre une meilleure et plus efficace administration de la justice, les notaires du Québec revendiquent auprès de l'État la force exécutoire de leur acte. Actuellement, nos actes n'ont pas la propriété de conférer par eux-mêmes l'exécution forcée sans qu'il soit nécessaire de recourir à la justice. En ce sens, une demande a été faite au ministre de la Justice du gouvernement du Québec par la Chambre des notaires du Québec. L'argument principal est le désengorgement des tribunaux et la simplification de la justice; cela offrirait donc un grand bénéfice à la communauté.

Également, les notaires veulent renforcer leur rôle en matière non contentieuse. D'ailleurs, à ce sujet, ils se sont fait entendre récemment, par le biais de la Chambre des notaires du Québec, auprès de l'État afin de se voir accorder certaines charges publiques, soit :

- La vérification des testaments sous forme olographe et devant témoins;
- L'homologation des mandats signés en prévision d'incapacité;
- La nomination d'un tuteur à l'enfant mineur;
- L'ouverture d'un régime de protection à une personne majeure ainsi que la révision du régime.

Le notaire exercerait cette charge publique à titre d'officier public. À cet effet, un mémoire et un projet de loi furent déposés au gouvernement du Québec. Le cheminement de ce dossier s'avère prometteur.

Il est indéniable que ces nouvelles facettes qui pourraient se greffer à l'activité notariale québécoise cadrent bien dans les fonctions du notaire et offrent d'importants bénéfices à la communauté. Les notaires sont présents dans environ 1 500 bureaux à travers le territoire du Québec. Pour les citoyens, les avantages suivants ressortent : le notaire est accessible, les dossiers évoluent de manière rapide et à coût

moindre. Ces nouvelles facettes s'incrivent bien dans un processus de déjudiciarisation.

En ce qui a trait aux nouvelles technologies et à la mondialisation des marchés, le notaire québécois entend se positionner dans un environnement électronique de certification. Des projets sont à l'étude à ce sujet.

### 5.3 Du point de vue professionnel

Pour le bénéfice de la communauté, les notaires québécois interviennent de plus en plus en médiation civile, commerciale et familiale. Certains notaires interviennent également à titre d'arbitres. Ces nouveaux créneaux du notariat québécois jouissent d'une bonne crédibilité car sa formation l'incite à prévenir les conflits. Le notaire est le professionnel en qui la population a confiance et il agit tout naturellement dans le domaine de la résolution de conflits. Récemment, l'Assemblée nationale du Québec a adopté et sanctionné la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce Code*<sup>41</sup>. Cette nouvelle loi vise à favoriser la médiation entre les époux en situation de rupture. Le notaire peut agir à titre de médiateur impartial auprès des époux afin de les aider à procéder à une entente équitable négociée avec un consentement mutuel libre et éclairé. Cependant, malgré les représentations de la Chambre des notaires du Québec afin de limiter à la profession notariale la médiation préalable, elle s'étend à plusieurs autres professions : les membres du Barreau du Québec, les membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation, les psychologues et les travailleurs sociaux peuvent agir en tant que médiateurs. Pour être exécutoire, le projet d'entente fera l'objet d'un jugement par le tribunal concernant la garde, l'accès, la pension alimentaire et le partage des biens.

Bien que d'autres professionnels aient obtenu les mêmes droits que ceux des notaires relativement à la pratique de la médiation familiale, le notaire québécois est un médiateur hors pair dans ce type de mandat.

41 *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce Code*, L.Q. 1997, c. 42.

## **CONCLUSION**

En conclusion de ce document qui a traité à la fois de la charge publique d'une manière générale, et à la fois de la charge publique jointe à l'activité notariale ciblant le droit administratif et fiscal, nous espérons avoir su transmettre à tous nos confrères et consœurs notaires des pays faisant partie du Notariat Latin, le maximum d'information à ce sujet. De plus, nous espérons que nos expériences concernant le bénéfice qu'apporte le notaire québécois dans sa communauté dans des champs autres que les champs traditionnels, sauront aider à élaborer de nouvelles stratégies.

Un souhait demeure, soit celui de constamment se montrer vigilant envers les habitudes que pourrait avoir tendance à développer l'État en abusant de la fonction notariale pour augmenter la perception fiscale et le contrôle des contribuables. Il serait plutôt positif de développer une collaboration soutenue avec l'État dans nos nombreuses activités, afin de susciter un dynamisme hors pair au sein du notariat québécois.